

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 27 mai 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Absents ayant donné pouvoir : 0

Absents : 3

L'an deux mille vingt, le mercredi vingt-sept mai, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, en raison des directives sanitaires liées à l'épidémie de COVID 19, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur RICHEUX Jean-Francis, Maire.

La séance a été publique.

Date de convocation : Vendredi 20 mai 2020.

Etaient présents : Mmes AUBRY Claire, BESLY Chantal, GUÉRIN Marion, KERISIT Nicole, LEBRETON Carole, LE PAPE Elisabeth, MAUFROY Murielle, VIDEMENT Claude.

Ms. BEAUPÈRE Laurent, CAVOLEAU Loïc, LE GOALLEC Michel, LEPAIGNEUL Bernard, NUSS Thierry, RICHEUX Hugo, RICHEUX Jean-Francis, THEBAULT Dorian.

Absents ayant donné procuration : Néant

Absents excusés : M. LECUMBERRY Bernard

Absents : Mme MASSARD-WIMEZ Fabienne, M., RENARD Noël.

La séance est ouverte à 19h06.

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Nicole KERISIT la doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mmes AUBRY Claire, BESLY Chantal, GUÉRIN Marion, KERISIT Nicole, LEBRETON Carole, LE PAPE Elisabeth, MAUFROY Murielle, VIDEMENT Claude, MASSARD-WIMEZ Fabienne.

Ms. BEAUPÈRE Laurent, CAVOLEAU Loïc, LECUMBERRY Bernard, LE GOALLEC Michel, LEPAIGNEUL Bernard, RENARD Noël, NUSS Thierry, RICHEUX Hugo, RICHEUX Jean-Francis, THEBAULT Dorian dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance M. Dorian THEBAULT.

La séance est close à 20h01.

Délibération n° 2020 / 02 / 01

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : nomination du secrétaire de séance.

Au début de chacune de ses séances le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

Mme Nicole KERISIT doyenne de l'assemblée propose M. Dorian THEBAULT comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal décide :

➤ De désigner M. Dorian THEBAULT comme secrétaire de séance du conseil municipal du Mercredi 27 mai 2020.

Vote : 16 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 02 / 02

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Election du Maire.**

Nicole KERISIT doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Nicole KERISIT sollicite deux volontaires comme assesseurs : Hugo RICHEUX et Marion GUÉRIN acceptent de constituer le bureau.

Nicole KERISIT demande alors s'il y a des candidats.

Thierry NUSS propose la candidature de Jean-Francis RICHEUX au nom du groupe « Saint-Père Naturellement ».

Nicole KERISIT enregistre la candidature de Jean-Francis RICHEUX et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Dorian THEBAULT proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 16
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité requise : 9

Jean-Francis RICHEUX a obtenu : 16 Voix

Jean-Francis RICHEUX ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mme RICHEUX (mère) remet à son fils l'écharpe de Maire.
Jean-Francis RICHEUX prend la présidence et remercie l'assemblée.

Délibération n° 2020 / 02 / 03

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Détermination du nombre des adjoints.**

Monsieur le Maire ayant été élu, prend la présidence de la séance,

Nombre minimum. L'article L 2122-1 du CGCT précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Nombre maximum. En application de l'article L 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire est fixé par le conseil municipal et peut atteindre, au maximum, 30 % de l'effectif légal du conseil.

L'effectif légal est fixé, par tranches démographiques, par l'article L 2121-2 du même code.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

L'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer des fonctions à des conseillers municipaux dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une délégation, ce qui ouvre de larges possibilités au maire pour être secondé dans l'exercice des tâches qui lui incombent en associant ainsi de nombreux membres du conseil à ses responsabilités.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal un nombre d'adjoints de 4.

Le Conseil Municipal décide :

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la détermination à 4 postes le nombre d'adjoints au Maire.

Vote : 16 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 02 / 04

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Election des Adjoints.**

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

➤ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	16
➤ Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
➤ Suffrages exprimés :	16
➤ Majorité requise :	9

La liste « A » a obtenu 16 voix

La liste « A » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- ⇒ Thierry NUSS
- ⇒ Elisabeth LE PAPE
- ⇒ Bernard LEPAIGNEUL
- ⇒ Chantal BESLY

Vote : 16 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Depuis la loi du 31 mars 2015 et maintenu dans la Loi Engagement & Proximité promulguée le 27 décembre 2019, le dernier point de l'ordre du jour du premier conseil municipal est consacré à la lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l' article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera remis à chacun des conseillers municipaux une copie de cette charte de l' élu local ainsi qu' une copie des dispositions relatives aux conditions d' exercice des mandats des conseillers municipaux, articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre
des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération n° 2020 / 02 / 05

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants
Vu la délibération n° 2020 / 02 / 02 du 27 Mai 2020 portant élection du Maire,
Vu la délibération n° 2020 / 02 / 03 du 27 Mai 2020 portant sur la détermination du nombre d'adjoints,
Vu la délibération n° 2020 / 02 / 04 du 27 Mai 2020 portant sur l'élection des adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires soient inscrits au budget municipal,

Considérant que la Commune est située dans la tranche suivante de la population : 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que le montant maximum des indemnités d'élus communales brutes mensuelles en % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (1027 à ce jour) est de 51.6 % pour le Maire ainsi qu'une base de calcul de 19.8 % x 5 adjoints au maximum soit 150.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;

Le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoints au Maire comme suit :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement ; vu les arrêtés portant délégation aux adjoints au Maire,

Monsieur le Maire propose de fixer, à compter du 27 mai 2020, les montants des indemnités allouées au Maire et aux adjoints au Maire aux taux suivants :

Maire :	43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint :	11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjoint :	11% de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint :	11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

TOTAL : 92.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Vote : 16 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 02 / 06

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : Délégations au Maire

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de **5 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites **d'un montant de 100 000 € par droit unitaire** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier et/ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits uniquement aux adjoints qui en auront reçu délégation, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 5 000 € par sinistre* ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **500 000 € par année civile** ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant (art. L2122-22-6 du CGCT).

Vote :16 Pour – 0 Contre- 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 02 / 07

Objet : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.2 PERSONNEL CONTRACTUEL : Recrutement d'agents non titulaires de droit public pour occuper des emplois temporaires ou faire face à la vacance d'un emploi permanent

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la commune,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2019/03/18 du 04/07/2019 et n°2020/01/18 du 27/02/2020 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents au sein de la collectivité pour des remplacements, pour un accroissement temporaire ou un besoin saisonnier,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. (Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent).
- au recrutement d'un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n°84-53)
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

➤ **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier le tableau des emplois, le cas échéant ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 mai 2020 ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 16 Pour – 0 Contre- 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 02 / 08

Objet : 4. FONCTION PUBLIQUE 4.2 PERSONNEL CONTRACTUEL : **Recrutement de salariés de droit privé – chantier d'insertion du FORT SAINT-PERE.**

Vu la convention triennale entre la préfecture d'Ille et Vilaine représenté par l'Unité Territoriale d'Ille et Vilaine, le représentant POLE EMPLOI et la mairie au titre du chantier d'insertion du FORT SAINT-PERE et ses avenants,

Vu l'agrément délivré par la D.I.R.E.C.C.T.E pour le recrutement de salariés de droit privé en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion dans la limite du nombre de postes en Equivalent Temps Plein attribué chaque année,

Vu le tableau des emplois de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour renouveler son autorisation à recruter des salariés contractuels de droit privé en contrats à durée déterminée d'insertion dans la limite des postes autorisés par la convention conclue avec l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter les salariés au sein du chantier d'insertion en qualité de contractuels de droit privé en C.D.D.Insertion dans la limite des postes agréés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Vote : 16 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 02 / 09

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, associations,).

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du C.C.A.S pour la durée du mandat de ce conseil (art. 123-10) ;

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal fixe tout d'abord, le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Il précise que leur nombre, outre le Président, doit être compris entre 16 et 8 membres et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Maire propose de fixer le nombre à 10 : soit 5 membres élus et 5 membres nommés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer à **10** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Vote : 16 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020/ 02 / 10

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES : **Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 a décidé de fixer à 10, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

En l'absence de minorité.

Il est présenté 1 liste :

Membres Titulaires
Elisabeth LE PAPE
Claudie VIDEMENT
Nicole KERISIT
Thierry NUSS
Bernard LEPAIGNEUL

Le conseil municipal passe ensuite à l'élection.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 16

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Elisabeth LE PAPE
- Claudie VIDEMENT

- Nicole KERISIT
- Thierry NUSS
- Bernard LEPAIGNEUL

Vote : 16 Pour - 0 Contre – 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 02 / 11

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - Désignation des Délégués (ées) siégeant au SIVU « Animation à la Vie Sociale »

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Vu l'article n° 7 des statuts du SIVU « animation à la vie sociale » fixant le nombre de délégués du comité syndical comme suit, deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

Considérant qu'il convient de désigner 2 membres titulaires et 1 membre suppléant pour siéger au Conseil Syndical du S.I.V.U « Animation à la vie sociale »,

M. Thierry NUSS président du SIVU « Animation à la vie sociale » sort de la salle et ne prend donc pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner les membres siégeant au S.I.V.U Animation à la vie sociale comme suit :

Membres titulaires :

- Thierry NUSS
- Elisabeth LE PAPE

Membre Suppléant :

- Nicole KERISIT

Vote : 16 Pour - 0 Contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Délibération n° 2020 / 02 / 12

Objet : 5. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES Désignation des délégués (ées) siégeant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort (SIEB)

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas

obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Considérant qu'il convient de désigner deux membres titulaires et un membre suppléant pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de Beaufort,

M. Jean-Francis RICHEUX président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort sort de la salle et ne prend donc pas part au vote.

Vu les résultats du vote à scrutin secret auquel il a été procédé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➤ De désigner les membres siégeant au Syndicat des Eaux de Beaufort comme suit :

Membres titulaires :

- Jean-Francis RICHEUX
- Bernard LEPAIGNEUL

Membre suppléant :

- Chantal BESLY

Vote : 16 Pour – 0 Contre - 0 Abstention

Au registre sont les signatures
Certifié exécutoire

Ne restant rien à l'ordre du jour la séance est déclarée close à 20h01.

Le Maire,

Jean-Francis RICHEUX



affiché le 3 juin 2020